

PREFET DES LANDES

Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale des Landes

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL ARS Nouvelle-Aquitaine n°

- **déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de LIT-ET-MIXE et d'instauration des périmètres de protection, concernant le forage « Mounloun » (code BSS002CRRZ), sur la commune de LIT-ET-MIXE ;**
- **institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;**
- **autorisation pour la commune de LIT-ET-MIXE, de dériver les eaux du forage dit « Mounloun » ;**
- **autorisation d'utilisation de l'eau prélevée sur le forage « Mounloun » en vue de la consommation humaine ;**
- **modification du débit d'exploitation du forage « Cap de Hé » (code BSS002CRQE), commune de LIT-ET-MIXE, pour lequel la création d'un périmètre de protection, l'exploitation et la dérivation d'une partie des eaux souterraines ont été autorisés par arrêté préfectoral du 14 avril 1999.**
-

**LE PREFET DES LANDES,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-12 à L.181-15, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;
- VU** le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R.214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de

l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 autorisant l'exploitation du forage « Cap de Hé », commune de LIT-ET-MIXE, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-011 du 7 mai 2018 autorisant la nouvelle unité de potabilisation d'eau de la commune de LIT-ET-MIXE pour un volume produit de 120 m³/h et 2 400 m³/j ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants déposé par la commune de LIT-ET-MIXE le 12 décembre 2018 et complété le 15 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT xxxx du xxxx prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable de « Mounloun » et au regard du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de LIT-ET-MIXE ;
- VU** la délibération de la commune de LIT-ET-MIXE en date du 10 avril 2019 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8 mai 2008 ;
- VU** les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 avril 2019 et 4 juin 2019 ;
- VU** les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du xxx au xxx sur la commune de LIT-ET-MIXE ;
- VU** le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale des Landes, en date du xxx ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du xxx ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LIT-ET-MIXE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le nouveau forage « Mounloun » exploitera le même aquifère que celui déjà exploité par le forage autorisé « Cap de Hé » ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé, avait rendu son avis de septembre 1977 relatif à l'exploitation du forage de Cap de Hé sur la base d'essai de pompage à 130 m³/h ;

CONSIDERANT que l'augmentation de 20 m³/h du volume d'exploitation du forage « Cap de Hé » antérieurement autorisé à 100 m³/h ne montre pas d'incidence sur la ressource exploitée et son environnement et est conforme avec les capacités de potabilisation déjà autorisées ;

CONSIDERANT que le projet est en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de pompage des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LIT-ET-MIXE ;

CONSIDERANT que l'établissement du périmètre de protection autour des ouvrages de pompage est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par la commune de LIT-ET-MIXE, des eaux du captage dit « Mounloun », commune de LIT-ET-MIXE, parcelle n° 899 section C ;
- le périmètre de protection immédiate autour du captage « Mounloun » qui est défini par le plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Forage « Mounloun »

Sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de LIT-ET-MIXE de l'eau prélevée par le forage « Mounloun » en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Forage « Cap de Hé »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 autorisant la commune de LIT-ET-MIXE à exploiter et dériver les eaux du forage « Cap de Hé », pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est modifié comme suit :

« Le régime d'exploitation autorisé et le débit maxima que la commune de LIT-ET-MIXE pourra dériver sont définis comme suit :

	Cap de Hé (code BSS002CRQE)
Débit maximal d'exploitation	120 m ³ /heure
Volume journalier maximum prélevé	2 400 m ³
Durée maximum des pompages	20 heures/jour
Volume annuel maximum prélevé en cumulé	402 810 m ³ /an en cumulé sur les 2 forages « Cap de Hé » et « Mounloun »

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code

de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. »

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT
SUR LE FOARAGE « MOUNLOUN »**

ARTICLE 4

La commune de LIT-ET-MIXE est autorisée à prélever l'eau de l'ouvrage dit « Mounloun », commune de LIT-ET-MIXE, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	A	<u>Prélèvement autorisé</u> - débit et volume maximum : - 120 m ³ /h, - 2 400 m ³ /j - 402 810 m ³ /an en cumulé sur les 2 forages « Cap de Hé » et « Mounloun » Le prélèvement autorisé correspond à la globalité des prélèvements réalisés à partir du forage « Mounloun » (code BSS002CRRZ) et à partir du forage « Cap de Hé » (code BSS002CRQE)

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) des ouvrages :

	Parcelle	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Forage « Mounloun »	C 899	359982 m	6335760 m	12,5 m NGF	BSS002CRRZ (anciennement 09233X0106)	188 m

L'ouvrage devra disposer d'un dispositif de suivi en continu du niveau de rabattement de l'aquifère exploité.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le débit et les volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de LIT-ET-MIXE à l'agrément du préfet.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures (volumes, débits et niveaux) devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Un diagnostic des ouvrages sera réalisé tous les 5 ans avec, au minimum, un essai de puits et un contrôle par caméra-vidéo.

L'ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. »
- aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation est assujéti en application de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement au versement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Le bénéficiaire doit, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, s'assurer du renouvellement e du maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, de la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesures ou d'évaluation forfaitaires des volumes d'eau prélevés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5

La commune de LIT-ET-MIXE est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage « Mounloun », commune de LIT-ET-MIXE, sous les conditions suivantes :

- les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique.
- **Traitement de l'eau :**

La mise en exploitation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine du forage «Mouloun » devra respecter les règles définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-011 du 7 mai 2018 définissant l'unité de potabilisation d'eau de la commune de LIT-ET-MIXE.

L'eau brute provenant du forage sera traitée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-011 du 7 mai 2018 définissant l'unité de potabilisation d'eau de la commune de LIT-ET-MIXE.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable du pompage, de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable du pompage, de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Protection des installations :**

La conception de l'ouvrage doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, modifié relatif aux forages. L'ouvrage sera protégé dans un abri sécurisé et résistant aux chocs, avec alarme en cas d'ouverture non autorisée.

Les mises à l'air dont l'évent seront obturées par une grille anti-insectes.

La conduite de refoulement sera dotée d'un robinet, supportant le flambage, pour le prélèvement d'eau brute.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A - Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 899, section C de la commune de LIT-ET-MIXE, tel que défini en annexe du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'arrêté.

B - Interdictions :

- Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, épandages de toute nature y sont interdits (pâturage et culture y sont interdits), en dehors de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ;
- l'usage de produits chimiques est interdit.

C - Réglementation :

Le périmètre de protection immédiate doit être totalement clôturé. Un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles sera mis en place.

Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé.

Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de pompage et de production de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de LIT-ET-MIXE en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans la mairie de LIT-ET-MIXE pendant une durée minimale de 2 mois, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Monsieur le maire de LIT-ET-MIXE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et au frais de la commune de LIT-ET-MIXE, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'ARS de Nouvelle Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de

nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 - DROIT DE RECOURS

- I- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 - 64000 PAU) :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

ARTICLE 13 - MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le maire de LIT-ET-MIXE, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LIT-ET-MIXE.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le préfet,

ANNEXES

Localisation du forage « Mounloun » commune de LIT-ET-MIXE



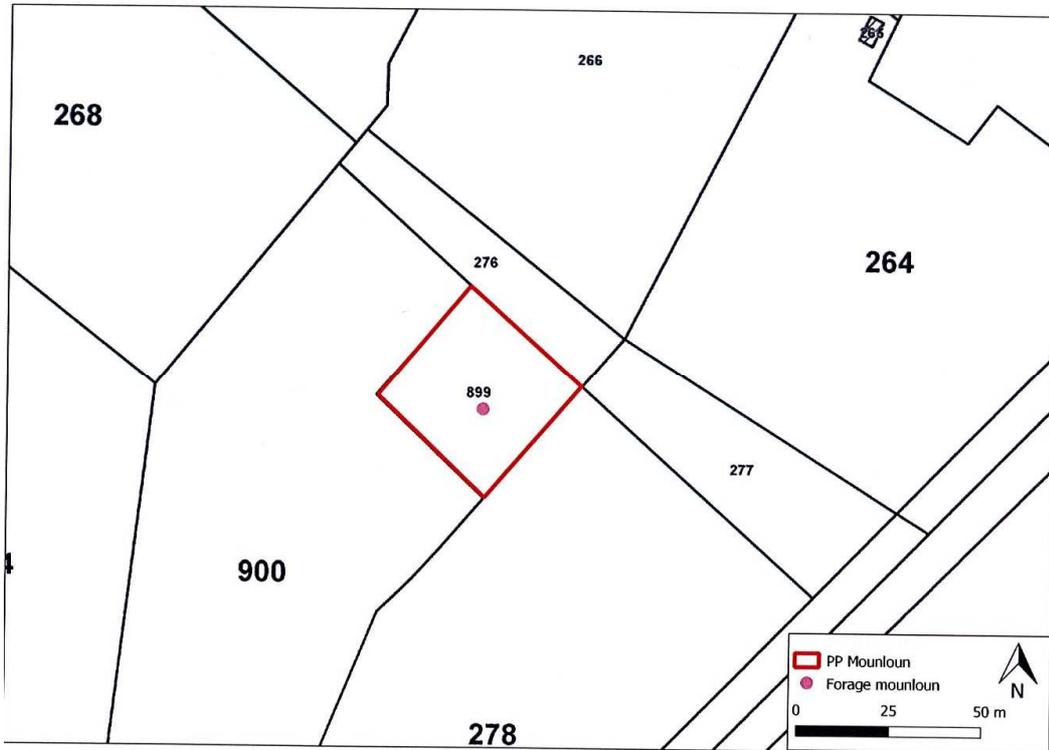
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

Le préfet

Périmètre de protection immédiate autour du forage Mounloun

Délimitation du périmètre de protection immédiate autour du forage « Mounloun » (en rouge)
Commune de LIT-ET-MIXE, section C, parcelle n° 899



Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate :

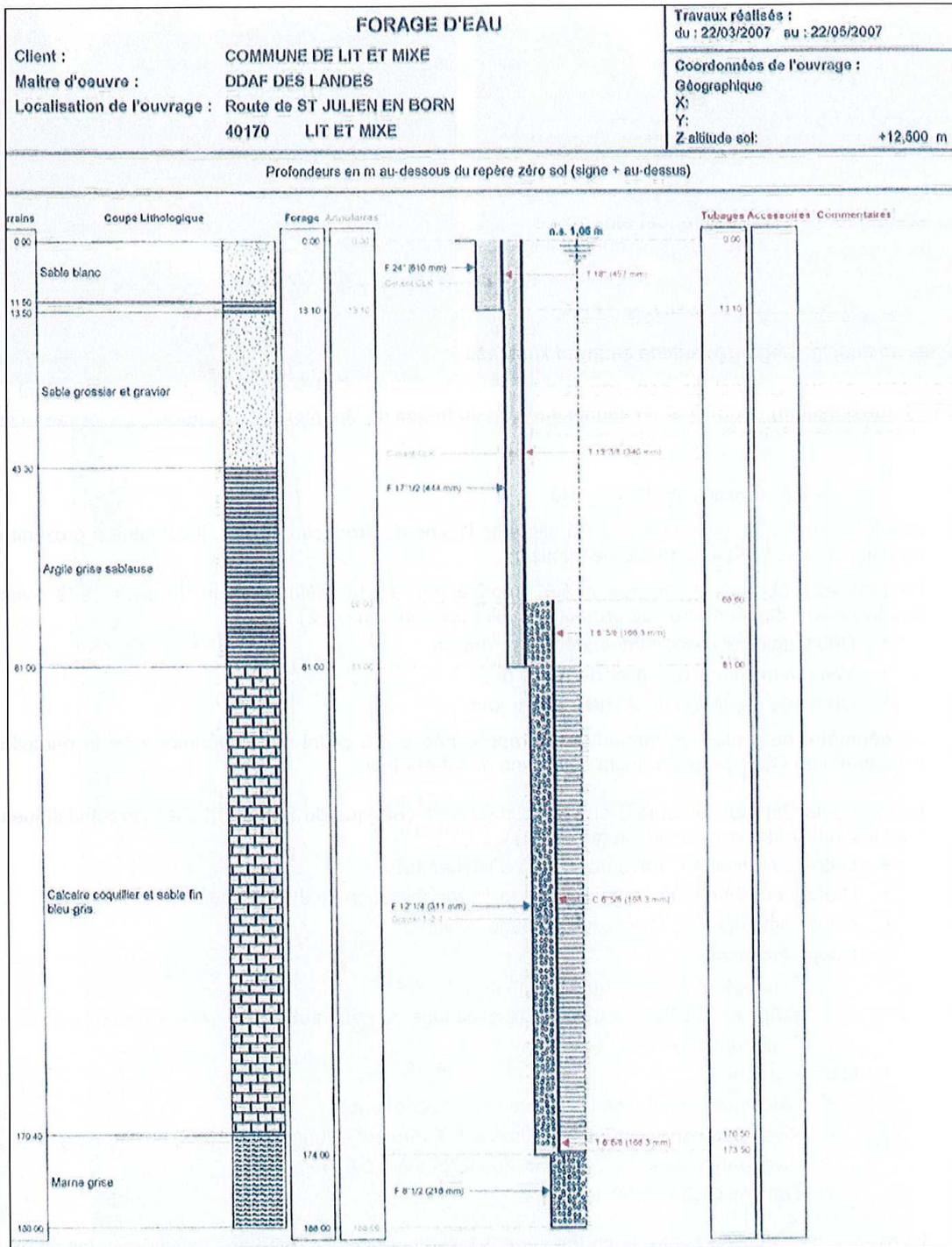
Commune	LIT ET MIXE
Section	C
Parcelle	899
Lieu-dit	Mounloun
N° de voirie	-
Adresse parcelle	-
Surface parcelle	1 600 m ²
Surface dans le périmètre	1 600 m ²
Surface restante	0 m ²
Propriétaire	Commune de LIT ET MIXE
Adresse propriétaire	93 rue de l'Hôtel de Ville 40170 LIT ET MIXE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

Le préfet

Coupe technique et géologique du forage « Mounloun »



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Mont-de-Marsan, le

Le préfet